

Annexe III – Bonnes pratiques identifiées

Lors des différentes auditions réalisées, les bonnes pratiques les plus structurantes que nous avons identifiées sont les suivantes :

- Bonne pratique n°1 : la présence des administrateurs représentant les salariés dans certains comités du conseil d'administration ou de surveillance suivant leurs appétences et leurs compétences ;
- Bonne pratique n°2 : dans les sociétés anonymes ayant adopté la qualité de société à mission¹, la désignation de l'administrateur représentant les salariés parmi les membres du comité de mission – à noter que ce comité ne fait pas partie des comités chargés d'assister le conseil d'administration ou de surveillance dans ses missions mais constitue une instance distincte des autres organes sociaux.
- Bonne pratique n°3 : l'envoi le plus précoce possible aux administrateurs de la documentation relative aux réunions du conseil d'administration, afin de donner à tous les administrateurs – et notamment aux représentants des salariés – suffisamment de temps pour leur permettre de prendre connaissance attentivement des éléments reçus, parfois très techniques ;
- Bonne pratique n°4 : dans la mesure du possible, l'envoi de versions françaises des documents rédigés en langue anglaise à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ;
- Bonne pratique n°5 : le financement par la société de cours d'anglais pour les administrateurs représentant les salariés en faisant la demande, sans pour autant imputer ces cours sur les heures de formation obligatoires au titre de leur mandat ;
- Bonne pratique n°6 : le financement par les sociétés de formations certifiantes pour les administrateurs représentant les salariés ; et
- Bonne pratique n°7 : l'attribution aux administrateurs représentant les salariés d'une rémunération en ligne avec celle des autres administrateurs et le remboursement auprès de ces derniers de certains frais liés à leurs déplacements au sein du groupe destinés à se renseigner sur les différentes filiales et leur climat social.

¹Article L. 210-10 du Code de commerce.